



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT DES AFFAIRES REPRISE

LE 29 MAI 2000

- 1) L'examen de reprise du secteur **DROIT DES AFFAIRES** a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit des affaires
 - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 14 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 6.

NOTA : Tenez pour acquis que la législation actuellement en vigueur, telle qu'elle est expliquée dans la documentation distribuée, s'applique. Vous ne devez pas tenir compte des modifications annoncées par le ministre des Finances du Canada lors du discours sur le budget du 28 février 2000.

DOSSIER 1 (45 POINTS)

La mise en situation est évolutive: tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Richard Demers, le président de *Louvin Transport inc.*, vous consulte aujourd'hui en vue de la réunion du conseil d'administration qui aura lieu ce soir, le 29 mai 2000. Il vous expose les faits suivants :

- *Louvin Transport inc.* est une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*. Ses statuts de constitution sont reproduits ci-dessous.



Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

A-110720-H9401

Formulaire 1

STATUTS DE CONSTITUTION

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale LOUVIN TRANSPORT INC.		
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Hull	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs MINIMUM: 1 MAXIMUM: 10	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt N/A
5 Description du capital-actions Un nombre illimité d'actions		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant N/A		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant N/A		
8 Autres dispositions La compagnie ne peut faire aucun appel public à l'épargne.		
9 Fondateurs		
Nom et prénom	Adresse incluant le code postal (s'il s'agit d'une corporation, indiquer le siège social et la loi constitutive)	Signature de chaque fondateur (s'il s'agit d'une corporation, signature de la personne autorisée)
Richard Demers	125. rue Picard Gatineau Québec Canada G1G 61G	Richard Demers

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

- Depuis la constitution de la compagnie en 1992, Richard Demers, François Rivard et Sylvie Julien en sont les seuls administrateurs.
- Richard Demers, François Rivard, Sylvie Julien et Louise Simard sont les seuls actionnaires de la compagnie. Chaque actionnaire détient 2 500 actions qui ont été émises à un prix de 10 \$ chacune. Au moment de l'émission, chacun a payé la somme de 25 000 \$, sauf Louise Simard qui n'a payé que 5 000 \$.
- Il n'existe aucune convention entre actionnaires.
- La dernière assemblée annuelle des actionnaires a eu lieu le 30 juin 1997; les administrateurs actuels ont alors été élus pour un mandat d'un an.
- Le 15 avril 1999, le conseil d'administration de *Louvin Transport inc.* a, par résolution, exigé de Louise Simard qu'elle paie au plus tard le 29 mai 1999 la totalité du montant impayé sur les actions souscrites.
- Le 15 avril 1999, une copie de cette résolution a été envoyée à Louise Simard. En date d'aujourd'hui, le 29 mai 2000, Louise Simard n'a toujours pas payé la somme due.

QUESTION 1 (4 points)

- **Indiquez le montant que *Louvin Transport inc.* est légalement autorisée à réclamer à Louise Simard, en date d'aujourd'hui.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le conseil d'administration de *Louvin Transport inc.* procède depuis quelque temps à la révision des statuts de constitution de la compagnie. À la réunion du conseil d'administration de ce soir, le 29 mai 2000, le rapport suivant sera déposé :

<p>« Nous avons examiné les statuts de constitution actuels de la compagnie. Afin que la compagnie puisse bénéficier de l'exemption que la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> accorde aux sociétés fermées, nous recommandons l'ajout de la clause suivante :</p>
--

<p><i>Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à cinquante (50), déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la compagnie ou d'une filiale. »</i></p>
--

QUESTION 2 (5 points)

Cette recommandation permet-elle d'obtenir le résultat recherché ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le rapport prévoit aussi que :

« Vous désirez remplacer le capital-actions actuel par un capital-actions qui comporterait trois nouvelles catégories d'actions, ayant les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

- Les actions de catégorie « A » donnent droit à un vote par action et donnent aussi droit de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.
- Les actions de catégorie « B » ne donnent aucun droit de vote et donnent droit de recevoir, en priorité sur les autres catégories d'actions, un dividende préférentiel fixe de 6 % par année calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B »; elles donnent aussi droit de recevoir, lors de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les autres catégories d'actions, le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B ». Ces actions sont rachetables en tout temps à la demande de leur détenteur.
- Les actions de catégorie « C » ne donnent aucun droit de vote et donnent droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », un dividende fixe de 7 % par année calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C »; elles donnent aussi droit de recevoir, lors de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C ». Ces actions sont rachetables automatiquement par la compagnie au décès de leur détenteur. »

QUESTION 3 (4 points)

Compte tenu des seuls droits, privilèges, conditions et restrictions qui seront attachés aux actions du nouveau capital-actions autorisé de *Louvin Transport inc.* et qui sont décrits ci-dessus, quelle(s) est (sont) la (les) catégorie(s) d'actions qui donne(nt) droit à un dividende cumulatif ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'extrait suivant est aussi tiré de ce rapport :

« Vous nous avez demandé de voir à ce que les actions actuellement émises deviennent des actions de catégorie « C » du nouveau capital-actions.

Ces modifications proposées au capital-actions autorisé et au capital-actions émis requièrent la procédure suivante :

1. un règlement doit être adopté par le conseil d'administration;
2. il suffit que le règlement soit ratifié aux 2/3 des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin;
3. tous les actionnaires actuels auront droit de voter à cette occasion;
4. des statuts de modification devront être déposés en double exemplaire auprès de l'Inspecteur général des institutions financières. La compagnie pourra, par résolution des administrateurs, autoriser toute personne majeure, solvable et capable à signer ces statuts en son nom;
5. un chèque couvrant les droits prescrits devra accompagner ces statuts;
6. une déclaration modificative devra être produite en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.* »

QUESTION 4 (16 points)

- **Indiquez quatre erreurs contenues dans cet extrait du rapport.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Louvin Transport inc. possède toutes les actions émises et en circulation de *Ludco Express inc.*, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Richard Demers, François Rivard et Sylvie Julien sont aussi les seuls administrateurs de *Ludco Express inc.*

À la réunion du conseil d'administration de *Louvin Transport inc.* qui se tiendra ce soir, le 29 mai 2000, Richard Demers entend présenter un important projet d'investissement. Pour réaliser ce projet, *Louvin Transport inc.* aura besoin d'un cautionnement de 100 000 \$ de *Ludco Express inc.*

Le bilan de *Ludco Express inc.* en date d'aujourd'hui est le suivant :

LUDCO EXPRESS INC.			
Bilan au 29 mai 2000			
ACTIF	500 000 \$	PASSIF	325 000 \$
		AVOIR DES ACTIONNAIRES	
		Compte capital déclaré	100 000 \$
		Bénéfices non répartis	75 000 \$
	500 000 \$		500 000 \$

La valeur de réalisation de l'actif est de 500 000 \$ et le cautionnement, s'il devait être exécuté, n'aurait pas pour effet de rendre insolvable *Ludco Express inc.*

QUESTION 5 (4 points)

- *Ludco Express inc.* peut-elle, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, faire bénéficier *Louvin Transport inc.* d'un cautionnement de 100 000 \$?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Richard Demers est inquiet du fait que *Louvin Transport inc.* n'a pas tenu d'assemblée générale annuelle des actionnaires depuis le 30 juin 1997 et que le mandat des administrateurs actuels a pris fin le 30 juin 1998.

QUESTION 6 (4 points)

- Compte tenu de cette situation, les administrateurs de *Louvin Transport inc.* peuvent-ils légalement adopter une ou des résolutions lors de la réunion du conseil d'administration qui aura lieu ce soir le 29 mai 2000 ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Richard Demers est aussi actionnaire minoritaire de *Location Beaurivage inc.*, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; il n'est cependant pas administrateur de cette société.

Richard détient 100 des 1000 actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de *Location Beaurivage inc.*; les 900 autres actions ordinaires sont détenues en parts égales par 6 autres actionnaires.

Lors d'une réunion du conseil d'administration de *Location Beaurivage inc.* tenue hier, le 28 mai 2000, à laquelle assistaient tous les administrateurs, le mandat a été confié au secrétaire de la société de convoquer une assemblée annuelle des actionnaires pour le 14 juillet 2000. Lors de cette assemblée des actionnaires, les administrateurs proposeront aux actionnaires de ne pas nommer de vérificateur pour la prochaine année.

QUESTION 7 (8 points)

- a) **La proposition des administrateurs de ne pas nommer de vérificateur pour la prochaine année doit-elle nécessairement être énoncée dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ? Dites pourquoi.**
- b) **En tenant pour acquis que l'avis de convocation de l'assemblée annuelle des actionnaires est conforme à la loi, Richard Demers peut-il, lors de cette assemblée, empêcher l'adoption de la proposition des administrateurs de ne pas nommer de vérificateur ? Dites pourquoi.**

DOSSIER 2 (20 points)

La mise en situation est évolutive: tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Danielle Beauregard, vice-présidente de *Microprocesseurs DSP Ltée*, vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

Cette société va déclarer et verser aujourd'hui même, le 29 mai 2000, un dividende en argent de 500 000 \$.

Microprocesseurs DSP Ltée a toujours fait en sorte que son coefficient de liquidité soit d'au moins 1,25 et que son ratio dette/équité soit d'au plus 150%.

Elle vous remet un bilan pro forma de *Microprocesseurs DSP Ltée* au 29 mai 2000, avant la déclaration du dividende.

MICROPROCESSEURS DSP LTÉE			
BILAN PRO FORMA			
au 29 mai 2000			
(Fin d'exercice financier le 30 juin 2000)			
<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Actif à court terme		Passif à court terme	
Encaisse et titres négociables	1 500 000 \$	Avances bancaires	100 000 \$
Débiteurs	2 000 000 \$	Comptes fournisseurs	1 500 000 \$
Stocks	1 000 000 \$	Partie de la dette à long terme échéant dans l'année	400 000 \$
Immobilisations	5 950 000 \$	Dette à long terme	
		Effets à payer à la banque garantis par hypothèque	3 500 000 \$
		Emprunt auprès d'un actionnaire	1 000 000 \$
Prêt à un actionnaire	50 000 \$	Total du passif	<u>6 500 000 \$</u>
		<u>AVOIR DES ACTIONNAIRES</u>	
		Capital-actions	
		Actions ordinaires	3 000 000 \$
		Bénéfices non répartis	1 000 000 \$
Total de l'actif	<u>10 500 000 \$</u>	Total du passif et de l'avoir des actionnaires	<u>10 500 000 \$</u>

QUESTION 8 (10 points)

En déclarant et en payant un dividende en argent de 500 000 \$, Microprocesseurs DSP Ltée conservera-t-elle :

- a) un coefficient de liquidité d'au moins 1,25 ? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.
- b) un ratio dette/équité d'au plus 150% ? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Danielle Beauregard vous consulte également sur des questions fiscales. L'étude du dossier révèle ce qui suit :

Microprocesseurs DSP ltée a été constituée en juillet 1996 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son activité principale est la fabrication de microprocesseurs. Son siège social et sa principale place d'affaires sont situés à Montréal.

Depuis sa constitution en société, l'année d'imposition de *Microprocesseurs DSP ltée* a toujours pris fin le 30 juin.

Le capital social de *Microprocesseurs DSP ltée* est formé d'une seule catégorie d'actions et est présentement détenu comme suit :

10%: Pierre Roy, un particulier résidant au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

60%: *Technologie privée ltée*, une société privée sous contrôle canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

15%: *Technologie publique ltée*, une société publique au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

15%: *Technologie étrangère ltée*, une société non résidente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

Microprocesseurs DSP ltée prévoit qu'elle aura un impôt en main remboursable au titre de dividendes de 175 000 \$ à la fin de son année d'imposition qui se termine le 30 juin 2000. On vous explique que la société avait des capitaux excédentaires qui ne lui servaient pas dans l'exploitation de son entreprise de fabrication de microprocesseurs; la société a donc investi ces capitaux excédentaires et, depuis, obtient à cet égard du revenu de placement.

Microprocesseurs DSP ltée a un compte de dividendes en capital égal à zéro.

Le dividende de 500 000 \$ que *Microprocesseurs DSP ltée* va déclarer et verser aujourd'hui même sera le seul dividende déclaré et payé par *Microprocesseurs DSP ltée* au cours de son année d'imposition prenant fin le 30 juin 2000. *Technologie privée ltée* recevra donc ce jour même un dividende de 300 000 \$ reflétant sa participation de 60% dans le capital social de *Microprocesseurs DSP ltée*.

QUESTION 9 (5 points)

- **En tenant pour acquis que *Microprocesseurs DSP ltée* aura effectivement un impôt en main remboursable au titre de dividendes de 175 000 \$ à la fin de son année d'imposition prenant fin le 30 juin 2000, *Technologie privée ltée* est-elle assujettie à l'impôt de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard du dividende de 300 000 \$?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Danielle Beauregard vous consulte également au sujet d'un actionnaire de *Microprocesseurs DSP ltée*, Pierre Roy, qui n'est pas un employé de cette société.

Il y a un an, soit le 29 mai 1999, *Microprocesseurs DSP ltée* a prêté 50 000 \$ à Pierre Roy. Le prêt ne porte pas intérêt et est remboursable à demande. Pierre Roy a utilisé ce montant de 50 000 \$ pour acheter des œuvres d'art pour sa résidence familiale. Il s'agit du seul prêt que *Microprocesseurs DSP ltée* a fait à un actionnaire depuis sa constitution en société. À ce jour, aucune partie du prêt n'a été remboursée, comme le démontre le bilan pro forma de *Microprocesseurs DSP ltée* au 29 mai 2000 reproduit ci-dessus.

QUESTION 10 (5 points)

- **Quand, au plus tard, Pierre Roy doit-il rembourser le prêt de 50 000 \$ que *Microprocesseurs DSP ltée* lui a consenti, pour éviter d'avoir à inclure ce montant dans le calcul de son revenu ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

DOSSIER 3 (20 POINTS)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 8 septembre 1997, *Société du prêt Provident inc.* («*Provident*») consent à Bruno Francoeur une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de la somme de 150 000 \$ pour les fins du financement continu du commerce d'articles de sport qu'il exploite à titre de propriétaire unique à Montréal.

L'ouverture de crédit est garantie par une hypothèque immobilière de premier rang pour la somme de 150 000 \$ sur la résidence de Bruno, située à Saint-Jean-sur-Richelieu. De plus, Laura Benoit, l'épouse de Bruno, cautionne les obligations de ce dernier en vertu de la convention d'ouverture de crédit. Il s'agit des seules garanties accordées à *Provident*.

Le 1^{er} février 2000, alors que l'ouverture de crédit est entièrement utilisée et que Bruno est insolvable, il fait défaut de payer. *Provident* expédie une demande de paiement à Bruno, laquelle demeure sans réponse.

Provident entend alors exercer ses droits hypothécaires contre la résidence de Bruno.

QUESTION 11 (5 POINTS)

***Provident* a-t-elle l'obligation de donner un préavis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? Dites pourquoi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 29 février 2000, *Provident* apprend qu'au cours des trois derniers mois, Bruno a transféré certains de ses biens à des membres de sa famille et qu'il a cessé généralement de payer ses créanciers.

Plutôt que d'exercer ses droits hypothécaires, *Provident* veut présenter une requête pour la mise en faillite de Bruno.

QUESTION 12 (5 POINTS)

- **Même si elle est une créancière hypothécaire, *Provident* peut-elle présenter une requête pour la mise en faillite de Bruno Francoeur ? Si oui, à quelle condition ? Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Provident ne donne pas suite à son projet et ne présente pas de requête pour la mise en faillite de Bruno. Cependant, le 7 avril 2000, Bruno fait cession de ses biens et Martin Turcotte, syndic, prend immédiatement possession de ses éléments d'actif.

Le syndic apprend alors que Louis Frémont a obtenu jugement contre Bruno le 15 décembre 1999 pour le solde dû au terme d'un prêt. Louis Frémont a ensuite fait saisir et vendre en justice les inventaires du commerce d'articles de sport.

Le syndic apprend également que l'huissier chargé de la vente s'apprête à remettre à Louis le produit de la vente. Il s'oppose à cette remise et revendique par écrit à l'huissier le produit de la vente.

QUESTION 13 (5 POINTS)

- **Qui a droit au produit de la vente des biens saisis?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À l'étude des livres du commerce de Bruno, le syndic constate que Paul Bienvenu, le beau-frère de Bruno, doit à celui-ci la somme de 10 000 \$.

Lorsque le syndic demande à Paul le paiement de ce montant, ce dernier invoque compensation. En effet, le 12 avril 2000, Paul a acquis de *Transport Rapide inc.* une créance de 12 000 \$ contre Bruno. Bruno devait cette somme à *Transport Rapide inc.* pour des services rendus à son commerce au mois de mai 1999. Toutes les formalités d'opposabilité de cette cession de créance ont été dûment accomplies le 12 avril 2000.

QUESTION 14 (5 POINTS)

Paul Bienvenu peut-il opposer compensation au syndic? Dites pourquoi.

DOSSIER 4 (15 points)

Premier problème

M^e Charles Trépanier est un avocat expérimenté en droit administratif. Il exerce seul dans un bureau de quartier. Il reçoit un appel de Serge Robitaille, une vieille connaissance, ancien fonctionnaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui lui fait une offre de collaboration.

Serge Robitaille l'informe qu'il a pris sa retraite, à la suite du programme de préretraite mis en place par le gouvernement, et qu'il représente des travailleurs lors de recours devant la Commission des lésions professionnelles tel qu'il est permis par l'article 429.17 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

Serge Robitaille est prêt à s'engager à diriger vers M^e Trépanier tous ses clients dont les dossiers exigeront la présentation d'une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure. Serge Robitaille propose à M^e Trépanier de signer une entente par laquelle M^e Trépanier lui remettra 25 % du montant des honoraires facturés.

M^e Trépanier estime qu'il s'agit d'une excellente occasion d'affaires qui pourrait assurer une bonne rentabilité à son bureau. Enthousiaste, il vous consulte pour connaître votre avis.

QUESTION 15 (5 points)

- **M^e Trépanier peut-il conclure cette entente?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de déontologie des avocats*.**

Deuxième problème

Arthur Gendron rencontre M^e Aline Sansregret pour lui demander de le représenter dans une affaire criminelle. M^e Sansregret indique que ses honoraires professionnels sont de 150 \$/heure et qu'un montant initial de 3 000 \$ est nécessaire pour assurer ses services. De plus, elle précise que cette somme lui est acquise, qu'elle ait ou non à lui rendre des services. Cette entente est acceptée par Arthur Gendron et consignée dans une entente écrite dûment signée. Arthur Gendron remet alors à M^e Sansregret un chèque de 3 000 \$

QUESTION 16 (5 points)

- **Dans quel compte bancaire M^e Sansregret doit-elle déposer ce chèque ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats*.**

Troisième problème

M^e Michel Gervais représente Judith Durivage, architecte, dans le cadre d'une action sur compte pour honoraires impayés de 57 000 \$. Le procès est fixé au 5 juin 2000. L'avocate de la partie adverse, M^e Suzanne David, communique aujourd'hui, le 29 mai 2000, avec M^e Gervais pour lui offrir 7 500 \$ en règlement complet et final. M^e David explique que la situation financière de son client est précaire et qu'il s'agit de la meilleure offre possible dans les circonstances. M^e Gervais considère l'offre totalement inadéquate et insuffisante et il la rejette sur-le-champ. Il informe M^e David qu'ils se verront à la cour le matin du procès.

QUESTION 17 (5 points)

- **M^e Gervais a-t-il commis une infraction en vertu du *Code de déontologie des avocats* ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de déontologie des avocats*.**

CORRIGÉ
Examen de reprise - Droit des Affaires
Le 29 mai 2000

DOSSIER 1 (45 POINTS)

QUESTION 1 (4 points)

Indiquez le montant que *Louvin Transport inc.* est légalement autorisée à réclamer à Louise Simard, en date d'aujourd'hui.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.

21 200 \$, art. 67 *L.c.Q.*

1

20 000 + (20 000 X 6%)

QUESTION 2 (5 points)

Cette recommandation permet-elle d'obtenir le résultat recherché ? Dites pourquoi.

Non, parce qu'une restriction quant à la libre cession des actions doit aussi être ajoutée. (art. 5 *Loi sur les valeurs mobilières*)

2

QUESTION 3 (4 points)

Compte tenu des seuls droits, privilèges, conditions et restrictions qui seront attachés aux actions du nouveau capital-actions autorisé de *Louvin Transport inc.* et qui sont décrits ci-dessus, quelle(s) est (sont) la (les) catégorie(s) d'actions qui donne(nt) droit à un dividende cumulatif ? Dites pourquoi.

Les actions de catégories « B » parce qu'un dividende fixe est réputé cumulatif.

3

Les actions de catégories « C » parce qu'un dividende fixe est réputé cumulatif.

4

QUESTION 4 (16 points)

Indiquez quatre erreurs contenues dans cet extrait du rapport.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

4 points par bulle 4/4

5

1. Seuls les administrateurs sont autorisés à signer les statuts, art. 123.103 *L.c.Q.* ou 123.104 *L.c.Q.*

1.

2. Le consentement de tous les détenteurs est requis, art. 48 (7) *L.c.Q.*
 OU
 Il faudra procéder par compromis, art. 48 (7) OU art. 49 *L.c.Q.*

2.

3. Louise Simard ne peut voter, art. 102 *L.c.Q.*

3.

4. Aucune déclaration modificative n'a à être déposée, art. 34 ou 39 *L.p.l.*

4.

QUESTION 5 (4 points)

Ludco Express inc. peut-elle, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, faire bénéficier Louvin Transport inc. d'un cautionnement de 100 000 \$?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Oui, art. 44 (2) c) L.c.s.a.

6

QUESTION 6 (4 points)

Compte tenu de cette situation, les administrateurs de Louvin Transport inc. peuvent-ils légalement adopter une ou des résolutions lors de la réunion du conseil d'administration qui aura lieu ce soir le 29 mai 2000 ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur les compagnies.

Oui, art. 123.76 L.c.Q.

7

QUESTION 7 (8 points)

a) La proposition des administrateurs de ne pas nommer de vérificateur pour la prochaine année doit-elle nécessairement être énoncée dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ? Dites pourquoi.

Oui, car il s'agit d'une question spéciale (art. 135 (5) et 135 (6) a) L.c.s.a.)

8

b) En tenant pour acquis que l'avis de convocation de l'assemblée annuelle des actionnaires est conforme à la loi, Richard Demers peut-il, lors de cette assemblée, empêcher l'adoption de la proposition des administrateurs de ne pas nommer de vérificateur? Dites pourquoi.

Oui, car le consentement de tous les actionnaires est requis (art. 163 (3) L. c.s.a.)

9

DOSSIER 2 (20 points)

QUESTION 8 (10 points)

En déclarant et en payant un dividende en argent de 500 000 \$, *Microprocesseurs DSP ltée* conservera-t-elle :

- a) un coefficient de liquidité d'au moins 1,25? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

Oui. À la suite du versement du dividende, le coefficient de liquidité sera de 1,5

10 (1)

$$\frac{\text{encaisse et titres négociables} - \text{dividende} + \text{débiteurs}}{\text{passif à court terme}} =$$

$$\frac{1\,500\,000\$ - 500\,000\$ + 2\,000\,000\$\text{ (11)}}{2\,000\,000\$\text{ (12)}} \quad \text{OU} \quad \frac{3\,000\,000\$}{2\,000\,000\$}$$

11 (2)
12 (2)

- b) un ratio dette/équité d'au plus 150%? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

Oui, à la suite du versement du dividende, le ratio dette/équité sera de 122%

13 (1)

$$\frac{\text{passif} - \text{emprunt auprès d'un actionnaire}}{\text{avoir des actionnaires} + \text{emprunt auprès d'un actionnaire} - \text{dividende}} \times 100 =$$

$$\frac{6\,500\,000\$ - 1\,000\,000\$ \text{ OU } 5\,500\,000\$}{4\,000\,000\$ + 1\,000\,000\$ - 500\,000\$ \text{ OU } 4\,500\,000\$\text{ (15)}} \times 100\text{ (14)} =$$

14 (2)
15 (2)

QUESTION 9 (5 points)

En tenant pour acquis que *Microprocesseurs DSP ltée* aura effectivement un impôt en main remboursable au titre de dividendes de 175 000 \$ à la fin de son année d'imposition prenant fin le 30 juin 2000, *Technologie privée ltée* est-elle assujettie à l'impôt de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard du dividende de 300 000 \$?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Oui, al. 186 (1)b) L.i.r.

16 (5)

QUESTION 10 (5 points)

- Quand, au plus tard, Pierre Roy doit-il rembourser le prêt de 50 000 \$ que *Microprocesseurs DSP ltée* lui a consenti, pour éviter d'inclure ce montant dans le calcul de son revenu ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *loi de l'impôt sur le revenu*.

Au plus tard le 30 juin 2000, par. 15(2.6) L.i.r.

17 (5)

DOSSIER 3 (20 points)

QUESTION 11 (5 POINTS)

Provident a-t-elle l'obligation de donner un préavis en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? Dites pourquoi.

Non, parce que la garantie ne porte pas sur des biens acquis ou utilisés dans le cadre des affaires de la personne insolvable. (l'art. 244 *L.f.i.* ne s'applique pas)

18 (5)

QUESTION 12 (5 POINTS)

- **Même si elle est une créancière hypothécaire, Provident peut-elle présenter une requête pour la mise en faillite de Bruno Francoeur? Si oui, à quelle condition? Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.**

Oui, elle doit renoncer conditionnellement à sa garantie, art. 43(2) *L.f.i.*

OU

Oui, elle doit évaluer sa garantie et démontrer qu'elle est insuffisante pour acquitter entièrement sa créance, art. 43(2) *L.f.i.*

19 (5)

QUESTION 13 (5 POINTS)

- **Qui a droit au produit de la vente des biens saisis?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.**

Le syndic, art. 70 OU 73 (3) *L.f.i.* ,

20 (5)

(il a droit aux sommes d'argent car les procédures d'exécution n'ont pas été complètement réglées par paiement avant la date de la cession.)

QUESTION 14 (5 POINTS)

Paul Bienvenu peut-il opposer compensation au syndic? Dites pourquoi.

Non, il a acquis la créance après la faillite.

21 (5)

DOSSIER 4 (15 points)**QUESTION 15 (5 points)**

- M^e Trépanier peut-il conclure cette entente?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de déontologie des avocats*.

Non, art. 3.05.14 *Code de déontologie*, (l'avocat ne doit pas partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un barreau.)

22 (5)

OU

Non, art. 3.05.13 (2e phrase) OU 4.02.01 m) OU 4.02.01 n)

QUESTION 16 (5 points)

- Dans quel compte bancaire M^e Sansregret doit-elle déposer ce chèque ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats*.

Compte général, art. 3.05 c)

23 (5)

QUESTION 17 (5 points)

- M^e Gervais a-t-il commis une infraction en vertu du *Code de déontologie des avocats* ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de déontologie des avocats*.

Oui, art. 3.02.10 *Code de déontologie* (l'avocat doit soumettre à son client toute offre de règlement).

24 (5)